

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARDI

15 route du Rohrschollen
67000 STRASBOURG

Références : 0391/JH/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement SARDI, implanté 15 route du Rohrschollen 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement SARDI de la route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non dangereux. Il relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées.

Le 18 juillet 2022, un incendie a affecté un tas de déchets comportant notamment :

- des rembourrés enrubbés (matelas reconditionnés)
- des déchets d'éléments d'ameublement en bois et en matière plastique (type salon de jardin)

La surface en feu a atteint 1500 m² hors et sous le hangar.

Les pompiers sont intervenus vers 9h30. L'incendie était circonscrit à 11h30. Il a été éteint à l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARDI
- 15 route du Rohrschollen 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement SARDI de la route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non dangereux. Il relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Confinement des eaux accidentellement polluées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité est caractérisée en ce que les eaux d'extinction n'ont pu être retenues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.6.1
Thèmes : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les plates formes de stockage et les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont équipés de vannes de barrages étanches aux produits collectés, avant rejet, vers le milieu naturel. La capacité minimale du dispositif est de 2000 m ³ . La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols ou aires de stockage, est collecté dans le même dispositif. La capacité minimale requise est de 720 m ³ . Ces deux dispositifs étant confondus, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'établissement SARDI de la route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non dangereux. Il relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées. Le 18 juillet 2022, un incendie a affecté un tas de déchets comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">• des rembourrés enrubannés (matelas reconditionnés)• des déchets d'éléments d'ameublement en bois et en matière plastique (type salon de jardin) La surface en feu a atteint 1500 m ² hors et sous le hangar. Les pompiers sont intervenus vers 9h30. L'incendie était circonscrit à 11h30. Il a été éteint à l'eau. L'inspection a vérifié les conditions de retenue des eaux polluées par l'incendie, en référence à la disposition de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 rappelée plus haut. A 11h47, l'inspection des installations classées a demandé à M. RAPP d'ouvrir le regard, permettant de visualiser la vanne guillotine de coupure du réseau d'eau pluviale et le réseau à cet emplacement. De l'eau s'écoulait vers l'extérieur du site (la darse) ; la vanne n'était que partiellement fermée. A la demande de l'inspection des installations classées, M. RAPP a tenté de manœuvrer la vanne, sans succès. Le volant tournait mais sans effet sur la fermeture de la vanne. Au terme de quelques tours, le volant s'est bloqué sans pour autant que la vanne soit fermée ; l'eau s'écoulait toujours. Ceci caractérise le fait que l'organe de barrage, la vanne, ne peut en toute circonstance être totalement actionné et qu'il n'est pas étanche. Les prescriptions citées (passages soulignés) de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 ne sont pas respectées. A 12h30, l'exploitant a agi directement sur la guillotine dans le réseau, contribuant ainsi à l'enfoncer davantage. A partir de ce moment, le niveau a commencé à monter dans le réseau. Pour autant, ceci n'a pas mis fin à l'écoulement dans la darse, comme l'a constaté l'inspection des installations classées à 12h50 ; de l'eau continuait à s'écouler dans le milieu naturel, avec un débit conséquent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription